



INNOVÁCIÓS ÉS TECHNOLÓGIAI
MINISZTERIUM
HAJÓZÁSI HATÓSÁGI FŐOSZTÁLY

Original anglais
Traduction du russe

**Ministère des innovations et des technologies
Département de la navigation**

Budapest, le 14 mars 2020

**Avis aux navigateurs N° 12/Du/2020
Restriction de la navigation sur le secteur hongrois du Danube
vu le danger pour la santé de la population**

Selon le § 56 de la Loi XLII de 2000 sur le transport nautique et le Décret NFM 57/2011. (XI. 22.) sur les règles de la navigation (ci-après - *HSZ*), Partie I, article 1.06 et articles II. 1.04 et 1.11 de la Partie I,

J'annonce ce qui suit:

En connexion avec le danger de la maladie COVID-19, causée par le coronavirus SARS-CoV-2, sur le territoire de la Hongrie

dès le 14 mars 2020 à 24 h 00 jusqu'à nouvel ordre

il est interdit à tous les bateaux à passagers à cabines d'accoster, s'amarrer et s'ancrer sur la voie navigable du Danube et ses affluents navigables.

Les bateaux à passagers avec cabines peuvent effectuer la navigation sur le territoire de la Hongrie uniquement en régime de transit.

L'accotement et l'amarrage de tout bateau marchand n'entendant pas charger, décharger ou transborder des marchandises dans des ports et aux quais de la voie navigable du Danube et de ses affluents navigables sont interdits.

Les bateaux marchands effectuant la navigation en régime de transit sont autorisés d'utiliser les aires d'ancrage sur la voie navigable du Danube et de ses affluents navigables uniquement en cas de nécessité d'observer le régime de travail de l'équipage du bateau. Le débarquement des équipages des bateaux est interdit.

Tous les bateaux marchands dont le point de destination est un port ou un quai sur le territoire de la Hongrie sont autorisés à charger, décharger ou transborder des marchandises dans des ports et aux quais sans restriction.

Il est interdit aux bateaux effectuant la navigation sur les voies navigables ou se trouvant dans les ports et aux quais en Hongrie de changer d'équipage.

Le retour et le débarquement des citoyens de Hongrie est permis pour autant que les normes sanitaires soient observées.

L'observation et l'assurance de l'observation des règles comprises dans le présent Avis est obligatoire pour les opérateurs du transport nautique en conformité avec l'article 1.22 de la Partie I et l'article 1.11 de la partie II du *HSZ*, publiés dans le Décret 57/2011 (XI.22.).

Budapest, le 14 mars 2020

Bellyei Csaba m.p.
Chef de l'Autorité de la navigation